



Arrêt

**n° 73 250 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Khombole le 10 avril 1978. Vous êtes divorcé de [S. D.] et avez un enfant.

À l'âge de 17-18 ans, vous vous sentez attiré par les hommes mais ce n'est que le 12 février 2000 que vous avez votre premier rapport sexuel. Vous entretenez une relation intime avec [A. F.] depuis 2000. En 2010, vous rencontrez [I. L.] avec lequel vous entamez également une relation intime.

Le 4 décembre 2010, alors que vous vous trouvez dans le taxi avec [A. F.], vous êtes surpris par le chauffeur en train de vous embrasser. Vous êtes conduit au Commissariat où les policiers prennent votre argent ainsi que votre téléphone portable avant de vous relâcher.

Le 5 mars 2011, vous êtes surpris en plein ébat sexuel avec [I. L.] par Papa [D. N'D.], votre voisin. Ce dernier se met à crier alertant ainsi tout le monde. Les habitants du quartier viennent alors à votre domicile, armés de bâtons et de pierres. Ils défoncent la porte de votre appartement et se mettent à vous maltraiter. Monsieur [C.], le propriétaire de votre logement, appelle alors la police. Quelques instants plus tard, deux policiers viennent vous arrêter. Vous êtes placé en détention et maltraité par ces policiers. Deux jours plus tard, votre tante, [N'D. D. D.], vient au Commissariat et négocie votre libération avec [B.], le Commissaire de police. Vous vous rendez ensuite chez votre tante d'où vous ne sortirez plus jusqu'à votre départ du Sénégal le 17 avril 2011. Vous arrivez en Belgique le 18 avril 2011 et déposez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [A. F.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.15-18), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de dix ans. En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir lui avoir offert trois chemises pour son anniversaire, de la première fois que vous avez eu une relation sexuelle avec lui, de vos sorties à Saly, de sa réaction lors du décès de votre frère et de votre arrestation le 4 décembre 2010 (audition, p.19-20). Il vous est ensuite demandé de parler d'autres évènements particuliers ou souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez que « c'est tout » (audition, p.20). Au vu des dix années durant lesquelles vous avez entretenu une relation amoureuse, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. On peut, en effet, raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, interrogé sur ce que [A. F.] racontait à propos de son travail, vous déclarez qu'il vous a parlé une fois des erreurs de caisse à son entreprise et qu'il craignait qu'on le soupçonne d'avoir détourné cet argent (audition, p. 18). Invité ensuite à raconter d'autres histoires ou anecdotes dont [A. F.] vous aurait fait part à propos de son activité professionnelle, vous répondez que « c'est tout » (audition, p. 18). Il n'est pas crédible au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous puissiez être si peu spontané et détaillé sur un élément aussi important que la vie professionnelle de votre partenaire d'autant que vous affirmez que sa profession faisait partie de vos sujets de discussion (audition, p. 18).

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de dix ans compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous dites avoir eu vos premiers rapports intimes avec [A. F.] à l'âge de 22 ans. A la question de savoir ce que vous avez ressenti après ce premier rapport sexuel, vous déclarez que vous n'avez rien pensé à part que ça été un plaisir (audition, p.13). Lorsque l'Officier de protection vous demande d'essayer de vous remémorer comment vous vous sentiez après ce premier rapport sexuel, vous

déclarez à nouveau de manière laconique que vous n'avez rien pensé, que vous étiez serein et relax et que vous n'aviez aucun regret. A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. Vos premiers rapports homosexuels se sont déroulés avec tant de facilité et avec une absence de réflexion telle qu'ils en perdent toute crédibilité notamment au vu de la société profondément homophobe dans laquelle vous viviez (audition, p.20).

Vous déclarez également avoir acquis la certitude d'être homosexuel quand vous aviez 17-18 ans. Interrogé au sujet de votre ressenti lorsque vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous n'avez eu aucun problème, que c'est en vous et que vous n'avez rien à vous reprocher (audition, p.14). Invité à développer, vous déclarez n'avoir eu aucun sentiment (audition, p.14). Lorsque le manque de crédibilité de vos propos est soulevé notamment parce que l'homosexualité est condamnée par la société dans laquelle vous viviez, vous déclarez savoir tout ce qui se passe là-bas pour les homosexuels mais que vous n'y pouvez rien, que c'est ce que vous êtes, sans plus de précisions (audition, p.14). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez et avez été éduqué (audition, p.6) dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille n'est pas crédible.

De plus, alors que vous prétendez être musulman pratiquant et avoir étudié à l'école coranique durant deux années (audition, p.5-6), il vous est demandé ce que vous avez pensé par rapport à votre religion lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel. Vous déclarez alors simplement que même si vous savez que c'est interdit par la religion, c'est quelque chose qui est en vous, qui est plus fort que vous, sans plus de précisions (audition, p.14). A nouveau, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos.

La découverte de votre homosexualité et votre vécu homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lesquels vous viviez. Vos propos imprécis, peu spontanés et invraisemblables ne sont aucunement révélateurs d'une prise de conscience d'une homosexualité réellement vécue.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [A. F.] y compris. Le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, ce que vous n'ignorez pas (audition, p.20), que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans votre chambre sans fermer la fenêtre alors que celle-ci donne sur la cour de votre immeuble et que vous êtes situé au rez-de-chaussée (cf. rapport d'audition, p.11). En effet, vous avez déclaré avoir été surpris par Papa [D. N'D.] qui allait déposer sa serviette sur la corde à linge située dans la cour de l'immeuble. Vous précisez que votre chambre était au rez-de-chaussée et que le bâtiment comptait trois autres chambres. Dans le contexte d'une aventure vécue sous la menace d'un châtime aussi grave que cinq ans de prison et une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA (cf. rapport d'audition, p.20), ce comportement est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ce comportement est encore moins crédible dans le chef d'une personne qui a déjà été prise sur le fait et qui a été conduit au Commissariat de la police en raison de son orientation sexuelle.

De même, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que vous ne l'ignorez pas (audition, p.20), que vous vous embrassiez dans un taxi à la vue du chauffeur (audition, p.12). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que le fait que vous soyez homosexuel est hautement improbable. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, qu'un homosexuel adopte un tel comportement.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte professionnelle d'artisan d'art permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant à l'attestation de fréquentation de « l'Homo Erectus », il convient de noter que votre présence dans cet établissement ouvert au public n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Pour ce qui est des photographies vous représentant au Sénégal avec votre petit ami (audition, p.7), elles ne prouvent nullement l'identité de ce dernier, ni qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenue une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée. Il en est de même pour la photo vous représentant avec [M.]. Les autres photographies que vous déposez à l'appui de votre requête ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux copies des e-mails que vous avez envoyés à votre partenaire (audition, p.8), le Commissariat général relève que ces documents n'offrent que très peu de garantie d'objectivité et de fiabilité compte tenu de leur caractère privé. Dès lors, elles ne peuvent, à elles seules, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant la lettre de [M. H.], il importe de relever tout d'abord que ce type de document ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Par ailleurs, l'auteur de cette lettre évoque votre amitié et votre désir d'intégration mais il ne fournit aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant au brevet de fin d'études moyennes, l'attestation d'inscription maritime et l'attestation de travail que vous avez déposés, ces documents ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous la forme de photocopies, une attestation du *Boysproject* du 20 octobre 2011, une attestation de la « Maison Roze » du 26 octobre 2011 ainsi qu'une lettre de sa tante, non datée, accompagnée de la carte d'identité de cette dernière et d'une enveloppe portant le cachet de la poste sénégalaise du 25 octobre 2011.

Le requérant dépose également à l'audience un témoignage écrit du compagnon avec lequel il a entamé une relation amoureuse en Belgique, à savoir N. A. D., et qui est lui-même reconnu réfugié, le titre de séjour belge de ce dernier qui atteste ce statut ainsi que plusieurs photographies où il apparaît en compagnie de ce compagnon (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause la réalité de son homosexualité et des persécutions qu'il invoque. Elle relève à cet égard des imprécisions concernant la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue pendant dix ans avec A. F., des incohérences liées à la prise de conscience de son homosexualité et à son « ressenti » suite à son premier rapport sexuel ainsi que des invraisemblances au sujet des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au pays. La partie défenderesse soutient ensuite que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de remettre en cause le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse : elle considère qu'« à la suite d'une lecture partielle du récit du requérant et en lui reprochant une absence de comportement type, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant » (requête, page 7).

5.3 Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe qu'à l'exception de l'in vraisemblance de l'attitude du requérant et de son ami s'embrassant dans un taxi à la vue du chauffeur, les autres motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant la relation de dix ans du requérant avec son compagnon, les incohérences liées à la prise de conscience de son homosexualité et à son « ressenti » suite à son premier rapport sexuel ainsi que l'in vraisemblance de son comportement et de celui de son ami surpris au cours d'une relation sexuelle, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire adjoint.

5.4 Le Conseil observe au contraire que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel et à sa relation amoureuse avec A. F. sont claires et cohérentes, permettant de tenir son orientation sexuelle pour crédible, d'une part, ce constat étant en outre confirmé par la relation qu'il a entamée en Belgique avec son nouveau compagnon ; d'autre part, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les persécutions qu'il invoque, à savoir les menaces et les maltraitements des habitants de son quartier ainsi que sa courte incarcération de deux jours qui s'en est suivie, avant d'être libéré par la police, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

5.5 En tout état de cause, dès lors que le requérant déclare avoir été persécuté par des agents non étatiques, à savoir les habitants de son quartier, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder, contre les persécutions qu'il dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais, ce que mentionne expressément la décision attaquée, constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, il est démontré à suffisance que la partie requérante n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

5.6 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE